COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf le six juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune du TOUR DU PARC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr MOUSSET François, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 29 mai 2019
Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de votants : 12
Présents : M. MOUSSET, M. PANIEN, Mme LEPELTIER, Mme TOQUER, Mme RENARD, M.OMEYER, M. DECROSSE, Mme CLOUARD, Mme AVRIL, Mme LE JOUBIOUX, M RIVAUX
Absent excusé : Mme MAHE LE TESTU (pouvoir à M. RIVAUX)
Absents : Mme OLLIVIER, M. MICHELET
Secrétaire de séance : Mme LE JOUBIOUX

Le PV du conseil municipal du 12 avril 2019 est approuvé à l'unanimité.

2019-33 –DISSOLUTION DU SIAEP DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS.

Monsieur le Maire expose le cadre du transfert de la compétence eau / assainissement aux communautés de communes induit par la loi NOTRe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5212-33 ;
Vu loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1953 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal en eau potable de la Presqu'île de Rhuys ;

Considérant que les compétences « eau », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » seront transférées à Golfe du Morbihan Vannes agglomération le 1er janvier 2020 ;

Considérant que, le SIAEP de la Presqu'île de Rhuys étant sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération le seul maître d'ouvrage exerçant les compétences « distribution eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » à ne pas disparaitre automatiquement au 1er janvier 2020 au profit de l'agglomération par application des lois susmentionnées, Golfe du Morbihan Vannes agglomération exercera dès le 1er janvier 2020 ces compétences :

- En direct pour l'ensemble des 23 communes de son territoire ;
- Suivant le mécanisme de "representation-substitution" pour les 11 communes aujourd'hui membres du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys ;

Considérant la volonté de Golfe du Morbihan Vannes agglomération d'harmoniser à l'échelle de l'ensemble de son territoire l'exercice de ces compétences en direct et donc d'engager dès le 1er janvier 2020 la procédure de « retrait simplifié » permettant sa sortie de droit du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys au 1er janvier 2021 ;

Considérant, suivant la mise en œuvre de cette procédure de « retrait simplifié », la probable dissolution du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys dès le 1er janvier 2021, soit un an seulement après que l'agglomération ne se soit organisée sur ces compétences pour les 23 autres communes de son territoire ;

Considérant le courrier du 30 octobre 2018 adressé par Monsieur le Président du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys à chacun des Maires des communes membres du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys les invitant à « être les promoteurs de cette orientation de dissolution » pour au moins 7 raisons :

1. Un avenir plus qu'incertain pour une structure ne répondant plus à l'organisation voulue au plan national.
2. Des subventions de plus en plus compliquées à obtenir et des financeurs qui s'orienteront préférentiellement vers les structures en phase avec le type de gouvernance voulue au niveau national.
3. Une étude de transfert de compétence sous maîtrise d'ouvrage GMVA dont les conclusions ne s'opposent en rien à la politique menée sur Rhuys
4. Un intérêt financier évident pour les administrés du SIAEP de Rhuys car des raisons structurelles expliquent un prix élevé (48% de résidences secondaires, faible densité de branchements, fragilité extrême du milieu…)
5. Le nécessaire lien avec la compétence pluviale transferée à GMVA au 1/01/2020, à défaut un interlocuteur supplémentaire dans les projets d'aménagements communaux
6. Le personnel pour qui un transfert force à une date ultérieure, dans une structure déjà organisée, obèrerait les opportunités de carrière
7. Les communes de Berric, Lauzach et La Vraie Croix qui en cas de report de prise de compétence par la communauté de communes de Questembert se verront proposer une convention par GMVA leur garantissant la continuité du service ;

Considérant la délibération du 21 décembre 2018 du comité syndical du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys adoptée par 23 voix pour, 1 contre, 2 abstentions, approuvant le principe de sa dissolution ;

Considérant qu'un syndicat est dissous de plein droit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ou peut être dissous sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- APPROUVE la dissolution du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys au 31 décembre 2019.

2019-34 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux ont jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer sur la répartition des sièges au conseil communautaire dans le cadre d'un accord local.

Ainsi, la composition du conseil communautaire pourrait être fixée selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués.
Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes de Golfe du Morbihan Vannes agglomération, un accord local.
Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments fixer, en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération tel indiqué ci-avant.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- DECIDE de fixer à :

88 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti comme suit :

Nom de la commune	**Nombre de sièges avec accord local**
VANNES	26
SAINT-AVE	5
SENE	4
SARZEAU	4
THEIX-NOYALO	4
PLOEREN	3
ELVEN	3
PLESCOP	3
ARRADON	3
GRAND-CHAMP	2
BADEN	2
SURZUR	2
SAINT-NOLFF	2
SULNIAC	2
MONTERBLANC	2
PLOUGOUMELEN	2
LE BONO	1
TREFFLEAN	1
MEUCON	1
COLPO	1
ARZON	1
PLAUDREN	1
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	1
LOCQUELTAS	1
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	1
LA TRINITE SURZUR	1
BRANDIVY	1
TREDION	1
LE TOUR DU PARC	1
LARMOR-BADEN	1
SAINT-ARMEL	1
LE HEZO	1
ILE-AUX-MOINES	1
ILE D'ARZ	1
TOTAL	**88**

- AUTORISE le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2019-35 - PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS 2019-2024 (PPGDLSID).

Monsieur le Maire expose que l'article 97 de la loi ALUR du 24 mars 2014 (Accès à un logement et un Urbanisme Rénové) a rendu obligatoire, pour tout EPCI doté d'un PLH exécutoire, l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID).
L'article 97 de la loi ALUR porte sur la réforme de la gestion des demandes et des attributions de logement social dans le but de répondre aux enjeux actuels :

- Mettre en oeuvre une politique intercommunale et partenariale de la gestion des demandes et des attributions ;
- Simplifier les démarches des demandeurs pour plus de lisibilité, de transparence et d'efficacité dans les processus d'attributions ;
- Instaurer un droit à l'information du public et des demandeurs de logement social.

L'objectif pour l'agglomération est de se doter d'un outil qui permette de consolider les règles et les processus communs notamment dans la gestion de la demande de logements locatifs sociaux pour garantir l'équité d'accès de chaque demandeur à l'ensemble du parc de logements sociaux du territoire et ainsi favoriser la mixité sociale.

La loi n°2017-86 du 29 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN » sont venues parachever cette réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux.

Le PPGDLSID a été réalisé en collaboration avec les partenaires concernés par la gestion de la demande, l'information du demandeur et/ou l'attribution des logements locatifs sociaux. Un groupe de travail thématique ayant pour but l'élaboration du PPGDLSID a été mis en place dans le cadre de la conférence intercommunale du logement. Les partenaires membres du groupe de travail sont les suivants :

- Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ;
- Le Préfet de Département et les services en charge du suivi : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le Conseil Départemental du Morbihan ;
- La commune d'Arradon ;
- La commune de Larmor-Baden ;
- La commune de Locmaria-Grand-Champ ;
- La commune de Monterblanc ;
- La commune de Saint-Avé ;
- La commune de Sarzeau ;
- La commune de Sulniac ;
- Vannes Golfe Habitat ;
- Aiguillon Construction ;
- Bretagne Sud Habitat ;

- La Conférence Syndicale des Familles (CSF) ;
- L'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC 56) ;
- Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV) ;
- Action Logement ;
- L'ADIL ;
- Le Creha Ouest, gestionnaire du fichier partagé départemental ;
- Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, ce premier PPGDLSID définit, pour une durée de 6 ans, les orientations et les actions destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

Les réflexions collégiales ont abouti à la définition du projet du PPGDLSID 2019-2024 qui comprend deux parties :

1. **Le diagnostic** qui analyse le parc de logement locative social, la demande locative et les attributions sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération ;
2. **Les mesures en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs** portant sur l'information délivrée au public et aux demandeurs, les modalités d'enregistrement et d'organisation de la gestion partagée, le service d'information et d'accueil du demandeur, l'organisation collective du traitement des demandes de ménage en difficulté, les demandes de mutations et le système de cotation de la demande.

Les principales mesures prévues dans le PPGDLSID sont déclinées ci-dessous :

- L'harmonisation de l'information délivrée au grand public et à tout demandeur de logement social à l'échelle de l'agglomération ;
- La qualification de l'offre de logements locatifs sociaux sur l'agglomération ;
- La création d'un Service d'Information et d'Accueil du Demandeurs (SIAD) sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération via la construction d'un réseau partenarial. Le SIAD de l'agglomération aura pour objectifs d'informer le demandeur sur les démarches à accomplir, de l'orienter, de le conseiller et le cas échéant de l'accompagner dans ses démarches via trois niveaux d'accueil. Les communes volontaires peuvent s'engager sur le niveau 2 ou le niveau 3 selon les missions développées et précisées dans le projet de plan annexée à la déliberation ;
- La mise en place de dispositifs en faveur des mutations du parc social : convention inter-bailleur, étude de mise en oeuvre d'une bourse d'échange au logement, étude de faisabilité d'auto-réhabilitation accompagnée pour encourager les mutations ;
- L'étude de mise en place d'un système de cotation de la demande permettant de determiner les critères et modalités de ce futur outil d'attribution, système rendu obligatoire sur l'agglomération d'ici fin 2021 par la loi ELAN.

Conformément aux dispositions de l'article L441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce projet doit être soumis pour avis aux communes membres de l'EPCI, aux membres de la Conférence Intercommunale du Logement et au préfet de département. Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur celui-ci.

Vu l'avis favorable de la commission communale sociale du 24 mai 2019 ;

Après avoir pris connaissance du document détaillant les mesures arrêtées,

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- D'EMETTRE UN AVIS favorable sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs tel qu'il vous est présenté en detail dans le document joint en annexe,
- D'APPROUVER l'engagement et la qualification de la commune au sein du réseau SIAD en tant que lieu d'accueil de niveau 3,
- DE DONNER tout pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération.

2019-36 - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION – AVIS SUR LE PROJET

Monsieur le Maire expose qu'afin d'orienter le développement et l'aménagement du territoire de notre intercommunalité pour la prochaine décennie, tout en préservant notre environnement et notre cadre de vie, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a prescrit, par délibération du 28 septembre 2017, l'élaboration de notre Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'ensemble du périmètre de notre intercommunalité.

Le SCoT doit s'articuler avec les territoires voisins et avec les autres plans et programmes de l'Etat, de la Région, du Département (…) et certaines politiques ciblées, notamment sur la gestion des ressources naturelles et des pollutions concernant notre secteur géographique.

Le SCoT a été élaboré en collaboration étroite avec l'Etat, la Région Bretagne, le Département, le PNR, les chambres consulaires et les communes. Ont également été associés les partenaires institutionnels, les associations, les acteurs du territoire, les EPCI, communes et SCoT riverains, etc.

Les principaux objectifs de cette procédure d'élaboration ont été les suivants :

- **Proposer un projet de développement global et durable sur l'ensemble du périmètre incluant les territoires des anciens EPCI** : Vannes Agglo, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys et la Communauté de Communes du Loc'h, et prenant notamment en compte le contexte démographique, pour prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière :
    - d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général
    - d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,
    - d'amélioration des performances énergétiques,
    - de développement des communications électroniques,
    - de mobilité et de développement de solutions alternatives à la voiture individuelle ;
- **Adapter le mode de développement urbain aux nouveaux enjeux du grenelle de l'environnement**, notamment :

- Le développement urbain maîtrisé, le renouvellement et la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville

- **Organiser ce développement en cohérence avec les spécificités du territoire et notamment des relations terre/mer et Est/Ouest, dans un souci de préservation de la richesse environnementale, paysagère et patrimoniale** qui fondent l'attractivité du territoire tout en intégrant la prévention des risques et l'adaptation au changement climatique, au travers de :
  - La réduction des émissions de gaz à effet de serre,
  - La maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,
  - La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
  - La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- **Créer les conditions du maintien du développement économique dans toutes ses composantes**, intégrant l'élaboration d'un document d'aménagement artisanal et commercial ;
- **Intégrer l'ensemble des dispositions législatives en vigueur** et notamment les objectifs des lois « littoral », ENE, ALUR, ELAN et de transition énergétique.

Le projet de SCoT est composé :

- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC),
- d'un Rapport de Présentation comprenant : le diagnostic socio-économique et spatial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'articulation du projet avec la loi et les documents cadres de rang supérieur, l'analyse des incidences, notamment sur les sites Natura 2000, ainsi que les mesures environnementales et de suivi associées, le résumé non technique, les indicateurs de suivi.

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération a débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et a pris acte de ce débat le 18 octobre 2018.

Au regard des enjeux stratégiques de développement, d'aménagement, de protection et de valorisation de l'environnement mis en exergue par le diagnostic, les élus ont défini un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui traduit de réels choix politiques de

développement tout en maintenant les grands équilibres dans une logique de développement durable.

Le PADD vise à anticiper et préparer le territoire aux évolutions futures, tant en terme d'accueil de population que d'adaptation aux enjeux de la transition énergétique et du changement climatique.

Le projet a pour objectif de préparer le territoire au cap des 200 000 habitants en 2035 dans un contexte d'attractivité naturelle, en permettant à chacun de naître, grandir, étudier, travailler et se loger. Il fixe comme ambitions la construction annuelle moyenne d'environ **1700 logements par an** et la création **de 600 emplois par an en moyenne**.

Le projet pose les bases :

- d'un renforcement de la cohésion du territoire et le confortement de celui-ci au bénéfice de tous,
- d'un territoire d'équilibre organisant les responsabilités de chacun tout en reconnaissant les complémentarités,
- d'un accompagnement des transitions sociales, économiques et environnementales.

Le DOO décline 33 objectifs pour mettre en œuvre le PADD. Ces objectifs s'articulent autour de deux principaux axes et 9 orientations :

- ORGANISATION DU DEVELOPPEMENT POUR UNE GESTION ECONOME ET EQUILIBREE DU TERRITOIRE
  - Assurer un développement équilibré et respectueux du territoire
  - Promouvoir une offre de logement équilibrée et un urbanisme durable
  - Organiser des mobilités durables
  - Renforcer la qualification de destination d'exception par la qualité des aménagements et des paysages
  - Traduire localement les dispositions de la loi Littoral
- MAINTENIR ET DEVELOPPER LES CONDITIONS DE L'ATTRACTIVITE
  - Conforter les espaces agricoles et naturels au cœur du projet
  - Se donner les moyens d'une exemplarité environnementale et énergétique
  - Accompagner les évolutions démographiques et sociales par les équipements et services
  - Conforter l'attractivité économique au service de l'équilibre du territoire

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) décline ainsi des mesures relatives :

D'une part aux grands équilibres relatifs à l'aménagement des espaces notamment :

- L'organisation de l'espace avec les 3 grandes entités que sont le Cœur d'agglomération, les landes de Lanvaux, le Golfe et ses îles organisées entre le pôle cœur d'agglomération, les pôles d'équilibre et les pôles de proximité.
- La modération de la consommation foncière avec environ 600 ha d'enveloppe foncière maximale autorisée dont 354 ha pour la vocation résidentielle, 118 ha pour la vocation économique, 25 ha pour la production d'énergie renouvelable, 60 hectares pour les projets de grands équipements et services notamment touristiques,

40 hectares pour les aménagements d'équipements, de services et d'espaces publics de proximité

- Les orientations pour une urbanisation économe en espace et en ressources naturelles : le SCoT fixe un développement prioritaire des centralités, les objectifs de densification, la part de production de logements sans s'étendre, les conditions d'urbanisation dans le cadre de la loi Littoral modifiée par la loi ELAN, etc.

D'autre part des orientations des politiques publiques d'aménagement : le SCoT fixe un objectif global de 20% à 30% de logements locatifs sociaux pour les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU ou amenées à l'être. Il pose les conditions d'implantation des activités économiques et commercial, de développement des infrastructures, des énergies renouvelables, de la protection de la Trame Verte et Bleue ou encore du développement des mobilités.

Enfin le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux sur le territoire.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, les Personnes Publiques Associées (Etat, Région Bretagne, Département, PNR, chambres consulaires et communes…) sont consultées pour émettre un avis lequel sera joint au dossier soumis à enquête publique. Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur le projet de SCoT arrêté.

- **Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants, L.132-1 et suivants, L. 141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants, R. 141-1 et suivants et R.143-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de commerce ;
- **Vu** le Code des collectivités territoriales ;
- **Vu** la délibération 16/099 du 5 octobre 2016 approuvant le SCoT de la Presqu'île de Rhuys,
- **Vu** la délibération du 15 décembre 2016 approuvant le SCoT de Vannes agglo,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 26/08/2016 portant fusion de Vannes agglo, Loch Communauté et la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys,
- **Considérant** le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du 18 octobre 2018,
- **Vu** la délibération du 25 avril 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT,
- **Vu** l'avis favorable de la commission communale urbanisme du 24 mai 2019,
- Après avoir pris connaissance du document détaillant les mesures arrêtées,

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- D'EMETTRE UN AVIS favorable au projet de SCOT tel qu'arrêté par délibération du conseil communautaire du 25 avril 2019,
- D'AUTORISER le Maire à signer tous documents et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision.

2019-37 - CO-FINANCEMENT DU PLAN BIBLIOTHEQUE D'ECOLE : VOTE DU MONTANT.

Madame Lepeltier expose que dans le cadre de la mobilisation en faveur du livre et de la lecture, le ministère a souhaité encourager l'implantation ou la redynamisation d'espaces dédiés spécifiquement à la lecture dans les écoles. Dans ce cadre, le ministère a un lancer un plan d'équipement pluriannuel. Les écoles jugées prioritaires sont donc dotées dès 2018 afin de permettre la constitution de fonds de bibliothèque à partir d'un projet élaboré par l'équipe pédagogique.
La commission d'attribution, qui s'est réuni le 6 novembre 2018, à décider d'allouer à l'école de la commune la somme de 2200 € au titre du financement de l'Etat. La condition sine qua non au versement de cette somme est l'engagement de la commune à compéter financièrement les moyens attribués par l'Education Nationale. Il est donc nécessaire de définir le montant de cet engagement.

Vu l'avis favorable de la commission communale scolaire du 24 mai 2019 sur un co-financement communal de 100€.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- D'APPROUVER le montant de co-financement pour ce plan « bibliothèque d'école » de 100€.

2019-38 - CONVENTION DE GRATUITE ÉTABLIE EN VUE DE L'EDITION D'UN AGENDA DE POCHE.

Madame Toquer expose que la présente convention de gratuité établie en vue de l'édition d'un agenda de poche édition 2020 avec la SARL IB-MEDIAS « EDIPUBLIC » a pour objet la conception et la mise en œuvre d'un agenda municipal. ÉDIPUBLIC est une agence de communication spécialisée au service des collectivités, depuis plus de 25 ans. Leur régie publicitaire est au service de la commune pour trouver les entreprises partenaires locales, permettant le financement total d'un agenda municipal.

Vu l'avis favorable de la commission communale communication du 24 mai 2019 ;

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- D'ACCEPTER la convention ci-annexée,
- D'AUTORISER le maire à signer la convention de gratuité établie en vue de l'édition d'un agenda de poche.

Annexe : Convention de gratuité établie en vue de l'édition d'un agenda de poche pour l'édition 2020.

2019-39 - CONVENTION CADRE D'ACCES AUX SERVICES FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN.

Monsieur le Maire expose que la présente convention a pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation des services facultatifs du Centre De Gestion du 56. Ces conditions générales sont complétées en tant que besoin par des conditions particulières aux services facultatifs et ayant valeur contractuelle.

Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision du Conseil d'Administration. Indispensable au bon fonctionnement des collectivités et établissements publics, ces services facultatifs contribuent à faciliter, délivrer et développer un service local de qualité et à moindre coût du fait de l'utilisation en commun de moyens humains et matériels au niveau départemental.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- D'ACCEPTER la convention ci-annexée,
- D'AUTORISER le maire à signer la convention cadre d'accès aux services facultatifs proposés par le centre de gestion du Morbihan.

Annexe : Convention cadre d'accès aux services facultatifs proposés par le centre de gestion du Morbihan.

DECISION DU MAIRE

Sur le fondement de l'article L.2122-22du CGCT et de la délibération N° 2018-04-11/03 en date du 1er juin 2018, le Maire a pris la décision suivante :

Date de la décision	**Objet**
10.05.2019	Attribution de la réfection des terrains de tennis à l'entreprise MAESTRO ENTRETIEN TENNIS pour une somme de 18 000 € TTC.